

Climat scolaire

En équipe : faire bloc

- Créer une liste de diffusion par classe et échanger les informations
- Réfléchir à un protocole commun en cas de problème
- Appliquer le règlement intérieur de façon uniforme et proportionnée

Climat scolaire

Garder des traces :

- rapports : garder une copie, diffuser au CPE + Perdir + équipe de la classe
- fiche SST : en cas d'impact sur la santé psychologique ou physique
- mails boîte académique

Climat scolaire

Agir progressivement :

- L'équipe de la classe,
- L'équipe vie scolaire et de direction,
- Les élus au CA,
- L'ensemble des collègues

Climat scolaire

Réfléchir aux demandes à court/moyen terme :

- Protocole d'action,
- Modification du règlement intérieur,
- Tenue de conseils de discipline,
- Actions éducatives,
- Actions en direction des parents

Climat scolaire

En cas de blocage, sortir du face-à-face :

- S'adresser au DASEN/à la rectrice
- Organiser une action collective et interpeller la presse

Conseil de discipline :

article R421-10 du code de l'éducation : le chef d'établissement « *est tenu de saisir le conseil de discipline lorsqu'un membre du personnel de l'établissement est victime de violence physique et lorsqu'un élève introduit une arme dans l'établissement ou porte une arme sur lui.* ».

articles D511 du code de l'éducation , notamment

article D511-30 : « *Lorsque le chef d'établissement, saisi par écrit d'une demande de conseil de discipline émanant d'un membre de la communauté éducative, décide de ne pas engager de procédure disciplinaire, il lui notifie également son refus par écrit.* »

Sanctions élèves :

Article R511-13

I.-Dans les collèges et lycées relevant du ministre chargé de l'éducation, les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont les suivantes :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 3° La mesure de responsabilisation ;
- 4° L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;
- 5° L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;
- 6° L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions prévues aux 3° à 6° peuvent être assorties du sursis à leur exécution dont les modalités sont définies à l'article R. 511-13-1.

Exclusion de cours

Circulaire n° 2011-111 du 1-8-2011 :

Justifiée par un comportement inadapté au bon déroulement d'un cours, l'exclusion ponctuelle doit demeurer exceptionnelle et donner lieu systématiquement à une information écrite au conseiller principal d'éducation ainsi qu'au chef d'établissement. Elle s'accompagne d'une prise en charge de l'élève dans le cadre d'un dispositif prévu à cet effet de manière à assurer la continuité de la surveillance.

L'enseignant demandera notamment à l'élève de lui remettre un travail en lien avec la matière enseignée.

Il s'agit d'une réponse ponctuelle qui relève de la responsabilité professionnelle de l'enseignant. Toutefois, la répétitivité d'une exclusion doit amener l'équipe éducative à s'interroger sur une prise en compte collective des difficultés que rencontre l'élève fréquemment exclu.